

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction administrative et financière
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_015
SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2024

16 - MARCHÉ D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE PRIORITÉ AUX FEUX TRICOLORES POUR LES VÉHICULES DU SDIS 50 GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE/SDIS CONSTITUTION DU GROUPEMENT - SIGNATURE DE LA CONVENTION AUTORISATION

Une réflexion est en cours sur la mise en place d'un système de priorité des véhicules pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 50) aux feux tricolores, notamment dans le cadre de l'ouverture de la future caserne située sur l'avenue du Thivet. La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le SDIS ont convenu de l'intérêt de travailler collectivement sur le projet.

La commune dispose déjà d'un système de priorité aux feux tricolores pour les bus et le projet est d'étendre ce système en l'adaptant aux pompiers. Des investissements sont donc nécessaires pour les 2 entités. En effet, la commune doit modifier ses contrôleurs de feux et le SDIS doit équiper ses véhicules.

L'estimation financière s'élève à 66 000 € TTC pour la ville (pour 12 contrôleurs) et 35 000 € TTC pour le SDIS (pour 10 véhicules). La ville prendrait en charge le coût de la maintenance d'un montant de 7 200 € TTC annuel.

Un même opérateur doit être sélectionné afin d'assurer l'interopérabilité du système de communication entre les feux et les véhicules.

La réponse à ce besoin nécessite la passation d'un contrat.

Pour ce marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement de celui-ci, désigne un coordonnateur parmi ses membres, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Le système de priorité existant de la ville est fourni et développé par la société Comatis qui en a l'exclusivité. Par conséquent, il est prévu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence avec cette société sur la base de l'article R.2122-3 du CCP.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,

Le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le SDIS,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h00		Nombre de votants : 54	
<u>Pour</u> : 48	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 6 Dominique HÉBERT Odile LEFAIX-VÉRON Gilles LELONG Pierre-François LEJEUNE Stéphanie COUPÉ Karine DUVAL

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 14 février 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} février 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le quatorze février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 1^{er} février 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BRANTONNE Pascal - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 20h35) - FRANÇOISE Bruno (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h30) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise (arrivée 17h54) - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier à son départ 20h00) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
BOUSSELMAME Nouredine a donné procuration à GRUNEWALD Martine
HÉBERT Dominique a donné procuration à SOURISSE Claudine
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à MARTIN Patrice
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à HAMON-BARBÉ Françoise
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
Déport de RONSIN Chantal pour la question 38
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
VIVIER Nicolas a donné procuration à PECORARO Yvonne

ABSENTE

ISOIRD Valérie

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE PRIORITÉ AUX FEUX
TRICOLORES POUR LES VÉHICULES DU SDIS 50**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin et SDIS de la Manche

GROUPEMENT DE COMMANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVÉ, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2024 ;

- LE SDIS DE LA MANCHE,

représenté par son XXXXXXXX en exercice, Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du XXXXXXXXXXXXXXXX.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le SDIS de la Manche constituent un groupement de commande, en application des articles L2113-6 et L2113-8 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation d'un marché pour l'installation d'un système de priorité aux feux tricolores.

L'estimation financière prévisionnelle s'élève à 66000 € TTC pour la ville (pour 12 contrôleurs) et 35000 € TTC pour le SDIS (pour 10 véhicules). La ville prend en charge le coût de la maintenance d'un montant de 7200 € TTC annuel.

Il est prévu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence avec la société qui a développé et fourni le système déjà déployé sur le territoire de la ville sur la base de l'article R2122-3 du CCP.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale et revêt un caractère ponctuel.

L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

ARTICLE 2 – DURÉE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION

Le marché objet de la présente convention sera attribué et exécuté dans le respect des règles code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément aux articles du code de la commande publique susvisés, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès du membre du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer le dossier de consultation et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant :
 - o le cas échéant, rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o mettre en ligne les documents de la consultation sur son profil acheteur,
 - o suivre les demandes de renseignements,
 - o réceptionner et ouvrir les plis,
 - o analyser les candidatures et les offres reçues,
 - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
 - o le cas échéant, assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, convoquer et présider ses réunions,
 - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
 - o procéder, le cas échéant, à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature du marché,
- notifier le marché au candidat retenu,
- transmettre le marché et les pièces annexes au membre du groupement pour exécution,
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre au membre du groupement,
- régler les litiges éventuels.

6.2 Exécution des marchés (accord-cadre et marchés subséquents)

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'organiserait comme suit :

- le coordonnateur assurera
 - * la passation d'éventuels avenants
 - * le suivi des éventuelles reconductions
- chacun des membres du groupement assurera
 - * la passation de ses commandes
 - * le suivi de l'exécution de ses prestations
 - * le règlement de ses prestations

ARTICLE 7 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES COMPETENT

Sans objet

ARTICLE 8 – ÉVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins sera déterminée pour permettre la rédaction du cahier des charges de la consultation.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

La commune de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin Le maire et par délégation Le Maire-adjoint GILBERT LEPOITTEVIN</p>	<p>Le SDIS de la Manche Le président du conseil d'administration A CONFIRMER</p> <p>XXXXXXX</p>
--	--